



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT 40296 PM N° 175/2024 **Règlementant les Objets Perdus et Trouvés.**

Le Maire de la Commune de Seignosse,
Vu le Code Civil, notamment les articles 1302, 2279,
Vu la loi 2008-561 du 17 juin 2009 (article 2224 du Code Civil),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2122-28
Considérant qu'il n'existe aucun texte, ni règlement définissant la gestion du service des objets trouvés, et qu'il appartient au Maire d'intervenir en la matière,
Considérant que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique, et par souci de respect du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés

ARRETE

Article 1 : Organisation du service des Objets trouvés.

Le service des objets trouvés est géré par le service de Police Municipale de la commune de Seignosse.

Le service est ouvert au public du lundi au vendredi de 09h à 12h et de 14h00 à 16h30.
Durant la saison estivale (1^{er} juillet / 31 août), le service des objets trouvés sera ouvert au public tous les jours de 09h00 à 12h00 et de 16h00 à 19h00.

En dehors de ces horaires, la personne ayant trouvé un objet peut :

- Le conserver en attendant l'ouverture du service des objets trouvés précité,
- Le déposer à la Gendarmerie de Seignosse, qui le remettra dès que possible au service des objets trouvés de la commune.

Article 2 : Déclaration d'objets trouvés.

Tout objet trouvé sur la voie publique devra obligatoirement être déposé par la personne qui l'a trouvé, juridiquement dénommée l'INVENTEUR au service des objets trouvés de la commune de Seignosse, où sera établie une déclaration d'objets trouvés, sur le registre prévu à cet effet.

Article 3 : Enregistrement des objets trouvés.

Le service d'objets trouvés, chargé de recevoir la déclaration d'objets trouvés, sera tenu de l'enregistrer sur un système informatique ou registre avec les éléments suivants :

- Le numéro d'inscription
- La date de la déclaration
- Le lieu, le jour et l'heure de la trouvaille
- L'état civil, l'adresse de l'inventeur et ses coordonnées téléphoniques
- La description de l'objet trouvé
- La mention de la conservation ou du dépôt.

Lors du dépôt d'un objet trouvé, l'inventeur n'est pas tenu de décliner son identité ni son adresse mais il doit préciser le lieu, le jour et l'heure de la trouvaille.
Le service des objets trouvés est ensuite chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire.

Sont exclus de ces obligations les objets **non identifiables** ci-dessous :

- Les vêtements souillés, textiles, contenant et objets cassés sans valeur
- Les denrées périssables
- Les lunettes
- Les clefs et portes clefs

Ces objets seront stockés durant 3 mois et détruits à l'issue. Cependant, les lunettes pourront être reversées à un opticien si celui-ci l'accepte avec un récépissé signé, sinon elles seront détruites.

Article 4 : Enregistrement des objets perdus

Le service des objets trouvés, chargé de recevoir la déclaration d'objets perdus, sera tenu de l'enregistrer sur un système informatique ou registre avec les éléments suivants :

- Le numéro d'inscription
- La date de la déclaration de la perte
- Le lieu, le jour et l'heure de la perte
- L'état civil, l'adresse du déclarant et ses coordonnées téléphoniques
- La description de l'objet perdu

Article 5 : Mode de conservation des objets trouvés.

Le délai et le lieu de conservation sont fixés pour chaque catégorie d'objets conformément à l'article 6 du présent arrêté.

Article 6 : Délai minimum de conservation des objets trouvés.

Nature des Objets	Délais de conservation à la disposition du perdant	Lieu de Conservation	Devenir
Les objets de valeur (bijoux, objets de collection, objets rares etc...) Les montres	3 mois	Les objets de valeur sont conservés dans un coffre-fort. Les autres objets sont stockés dans un local sécurisé.	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation, transmission à l'administration des Domaines.



SEIGNOSSE

Envoyé en préfecture le 20/06/2024

Reçu en préfecture le 20/06/2024

Publié le

ID : 040-214002966-20240614-ARPPM175_240614-AR



Les appareils photos, les appareils audio vidéo, les ordinateurs portables, tout appareil électronique ou informatique	3 mois	Les objets de valeur sont conservés dans un coffre-fort. Les autres objets sont stockés dans un local sécurisé.	A défaut de réclamation transmission à l'administration des Domaines ou à une association à but caritatif ou destruction
Les téléphones portables	3 mois	Local sécurisé	La personne ne peut pas se porter inventeur à cause des données personnelles. A défaut de réclamation, transmission à l'administration des Domaines ou à une association à but caritatif ou destruction
Deux roues non motorisés	3 mois	Local fermé à clé	Remis à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation, transmission à l'administrateur des Domaines.
Lunettes	3 mois	Local sécurisé	Remis à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation, transmission aux opticiens mutualistes ou destruction
Clés et porte clés	3 mois	Tableau à clefs par ordre d'arrivée dans un local sécurisé.	A défaut de réclamation, destruction (pas d'inventeur concernant les clés)
Sac, porte-monnaie, portefeuille et autre	1 mois	Local sécurisé	Remis à l'inventeur à sa demande. A défaut expédition des pièces administratives aux administrations et destruction des sacs et portefeuilles
Le numéraire trouvé avec ou sans contenant	1 mois	Dans un coffre-fort	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation transmission par procès-verbal au CCAS
Les papiers officiels : Carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, certificat d'immatriculation de	1 mois	Local sécurisé	Restitution au propriétaire. A défaut de réclamation, expédition aux administrations compétentes.

véhicules, carte de séjour et autres			
Cartes bancaires, carte de crédit, carte de mutuelle et autres	1 semaine	Local sécurisé	Restitution au propriétaire. A défaut de réclamation, expédition à l'organisme émetteur
Cartes vitales	1 semaine	Local sécurisé	Restitution au propriétaire. A défaut de réclamation, reversées à la caisse primaire d'assurance maladie
Papiers divers (trouvés avec ou sans contenant)	1 mois	Local sécurisé	Restitution au propriétaire si identifiable. A défaut de réclamation, destruction
Objets divers (parapluies, casques, vêtements, accessoires de plages, autres)	1 mois	Local sécurisé	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation, transmission à l'administration des domaines ou à une association à but caritatif ou destruction.
Médicaments	1 semaine	Local sécurisé	Restitution au propriétaire. A défaut, remise à un pharmacien
Dentées alimentaires non périssables	2 semaines	Local sécurisé	Reversées à une banque alimentaire
Les objets dangereux (armes à feu, autres)	1 j	Local sécurisé	Reversés immédiatement à la brigade de Gendarmerie
Les produits dangereux, toxiques, liquides ou solides	1 j	Local sécurisé	Reversés immédiatement au SDIS ou SITCOM

Article 7 : Restitution et destruction des objets trouvés.

Tout propriétaire réclamant un objet trouvé devra en prouver la propriété et la perte s'il n'en avait pas fait la déclaration. Avant toute restitution de l'objet, le service en vérifie par tous moyens utiles cette propriété.

A expiration du délai de conservation et en cas de non réclamation par son propriétaire :

-L'objet peut être remis à l'inventeur, dans le délai de conservation, à condition qu'il en fasse la demande et sur justification de son identité. Il en deviendra propriétaire dans un délai de 3 ans (article 2276 du Code Civil).

-A défaut, l'objet peut être détruit, donné à une association à but caritatif ou vendu au bénéfice de l'Etat.

Si l'inventeur est un fonctionnaire ou un employé d'un établissement privé, qui a trouvé l'objet dans le cadre de ses missions au profit de son employeur ou de sa collectivité, il ne pourra pas prétendre à la récupération de l'objet.

Toute restitution d'objet est effectuée sur le lieu d'implantation du service des objets trouvés. Les frais occasionnés par un envoi postal au domicile du propriétaire ou de l'inventeur sont à sa charge.

Tout objet trouvé détruit fera l'objet d'un procès-verbal de destruction.

Article 8 : Expédition des Objets trouvés aux services de l'Etat.

A expiration du délai de conservation et pour des raisons pratiques en raison de la longueur de la procédure, il sera effectué 1 seul envoi par an à l'administration des domaines par procès-verbal, après la saison estivale.

Article 9 : Exclusion de la réglementation.

Les véhicules automobiles sont exclus de la présente réglementation, ceux-ci relevant de la fourrière automobile.

Les animaux sont exclus de la présente réglementation, ceux-ci relevant de la fourrière animalière.

Article 10 : Vente des objets par l'administration des Domaines.

La mise en vente par l'administration des Domaines sera effectuée après remise des dits objets par procès-verbal du service des objets trouvés.

A l'issue, l'inventeur perdra le droit de récupérer l'objet déposé par ses soins.

Le propriétaire de l'objet pourra toujours exercer une action en revendication contre l'acquéreur.

Article 11 : Objets trouvés par les services municipaux.

Les objets trouvés par les agents de ces services doivent être déposés au service des objets trouvés dès la découverte de l'objet.

Article 12 : Sanction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal : « la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis d'une amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe ».

Article 13 :



Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés antérieurs concernant les mêmes objets sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 14 :

Le Maire de la commune de Seignosse, le Directeur Général des Services, le Service de Gendarmerie Nationale ainsi que le Service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Seignosse, le 14 juin 2024

Pierre PECASTAINGS
Maire de Seignosse

